

**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale  
des territoires**

**Service environnement  
et ressources naturelles**

**ARRETE N° 1561 du 24/05/2011**

**Fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de  
suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la  
Haute-Marne en période de sécheresse**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 à L 211-3, et L 216-3 à L 216-5 et R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20/11/2009 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée Corse approuvé le 20/11/2009 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27/11/2009 ;

**Vu** l'arrêté cadre du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie n°2010-256 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2008-207 du 17/06/2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

**Vu** la notice d'orientation régionale définissant les unités hydrologiques et les seuils associés pour la préservation de la ressource en eau dans la région Champagne-Ardenne en période d'étiage signée par le préfet de région le 21/04/2011 ;

**Vu** les conclusions de la réunion du comité départemental sécheresse en date du 24/05/2011 ;

**Considérant** que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**Considérant** que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

**Considérant** que le suivi des eaux superficielles permet d'apprécier la situation hydrologique globale de façon convenable, mais que les éléments disponibles concernant le suivi des eaux souterraines et les observations de terrain sont nécessaires en complément ;

**Considérant** qu'une information préalable des usagers est importante avant le déclenchement de mesures de limitation des usages de l'eau ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

## **A R R E T E :**

### **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les zones dans lesquelles des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pourront être prises de façon privilégiée ;
- de fixer les mesures applicables en fonction du niveau de sécheresse ;
- de déterminer les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

### **Article 2 : Définition des bassins versants**

Pour le département de la Haute-Marne, sont définis les 7 bassins versants suivants, dans lesquels des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être prises :

<b>Eaux superficielles</b>	<b>Principaux cours d'eau du bassin en Haute-Marne</b>
SAULX-ORNAIN	Saulx
MARNE AMONT	Marne, Suize, Mouche, Bonnelle, Val de Gris, Traire, Rognon, Sueurre, Manoise, Ornel, Ruisseau de Chevillon, Osne , Rongean.
AUBE AMONT	Aube, Aujon, Renne, Laines, Ceffondet, Voire, Héronne, Droye
SEINE AMONT	Ource
BLAISE	Blaise, Blaiseron, Petite Blaise
MEUSE	Meuse, Flambard, Saône, Mouzon
SAONE AMONT	Tille, Vingeanne, Coulange, Salon, Resaigne, Mance, Amance, Apance

Ces bassins versants hydrographiques (eaux superficielles) sont suivis au moyen de stations hydrométriques.

Les données de suivi de bassins versants hydrogéologiques suivants (eaux souterraines) permettent de compléter l'appréciation de la situation hydrologique :

- Calcaires de l'Oxfordien (piézomètre de SILVAROUVRES) ;
- Alluvions du Perthois (Piézomètre de HALLIGNICOURT) ;
- Calcaires du Dogger (Piézomètre de DANCEVOIR).

La délimitation des bassins versants hydrographiques est présentée en annexe 1. La liste des communes par bassin est précisée en annexe 2.

### Article 3 : Définition des niveaux de sécheresse et des seuils correspondants

Trois niveaux de sécheresse sont définis, pour lesquelles des mesures de restriction progressive des usages de l'eau sont prévues.

On distingue, par sévérité croissante :

- Niveau d'alerte,
- Niveau de crise,
- Niveau de crise renforcée.

La variable de suivi des bassins versants hydrographiques est le VCN3 (débit moyen minimum sur 3 jours consécutifs).

Cette variable de suivi est calculée pour chacune des stations de référence et comparée aux différents seuils (alerte, crise, crise renforcée), présentés en annexe 4.

A partir de ces données ponctuelles, un niveau de sévérité de l'étiage est attribué aux bassins versants hydrographiques par la DREAL compétente. L'annexe 3 présente la méthodologie utilisée.

### Article 4 : Mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau

Des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau sont établies pour chaque niveau de sévérité d'étiage, de façon graduelle.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).

#### Irrigation des cultures céréalières, maraîchères, horticoles ou arboricoles

	<b>Alerte</b>	<b>Crise</b>	<b>Crise renforcée</b>
Irrigation	Interdiction entre 11 h et 18 h	Interdiction entre 9 h et 20 h	Interdiction entre 8 h et 22 h

#### Consommations des particuliers et collectivités

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

	<b>Alerte</b>	<b>Crise</b>	<b>Crise renforcée</b>
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)		
Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute-pression pour le lavage des véhicules est interdite sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 11 h et 18 h	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport, jardins d'agrément et potagers	Interdiction entre 11 h et 18 h	Interdiction entre 9 h et 20 h	Interdiction
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales		

## Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

	<b>Alerte</b>	<b>Crise</b>	<b>Crise renforcée</b>
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements	Interdiction sauf « greens et départs »	Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
ICPE	Surveillance accrue des prélèvements en eau à l'appréciation de l'inspection des installations classées		

## Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

	<b>Alerte</b>	<b>Crise</b>	<b>Crise renforcée</b>
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Arrêt de la navigation si nécessaire
Gestion des barrages	Information du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	La modification de la vidange du lac réservoir du Der Chantecoq peut être envisagée	

## Rejets dans le milieu et interventions sur les cours d'eau

	<b>Alerte</b>	<b>Crise</b>	<b>Crise renforcée</b>
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs (pour opérations de maintenance) sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Vidanges des piscines publiques		Soumises à autorisation du service police de l'eau	Interdites sauf dérogation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdiction
Rejets industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation de l'inspection des installations classées		

### Article 5 : Modalités de mise en œuvre et de levée des mesures

Le franchissement d'un seuil est constaté, après consultation du comité sécheresse départemental, par un arrêté préfectoral spécifique qui précise le territoire concerné et les mesures mises en œuvre.

Le territoire d'application des mesures peut être distinct des bassins versants définis à l'article 2 si la situation le justifie.

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau prises en application du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés. Le retour à une situation favorable est constaté par un arrêté préfectoral qui précise les conditions de la levée des mesures.

### Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions prises en application du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue par l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5<sup>e</sup> classe).

## **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En vue de l'information du public, il est adressé au maire de chacune des communes du département pour affichage en mairie, et mis à disposition sur le site Internet de la préfecture.

## **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication.

## **Article 9 : Abrogation de l'arrêté n° 1393 du 03/07/2007**

L'arrêté cadre n°1393 du 03/07/2007 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse est abrogé.

## **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dizier et Langres, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

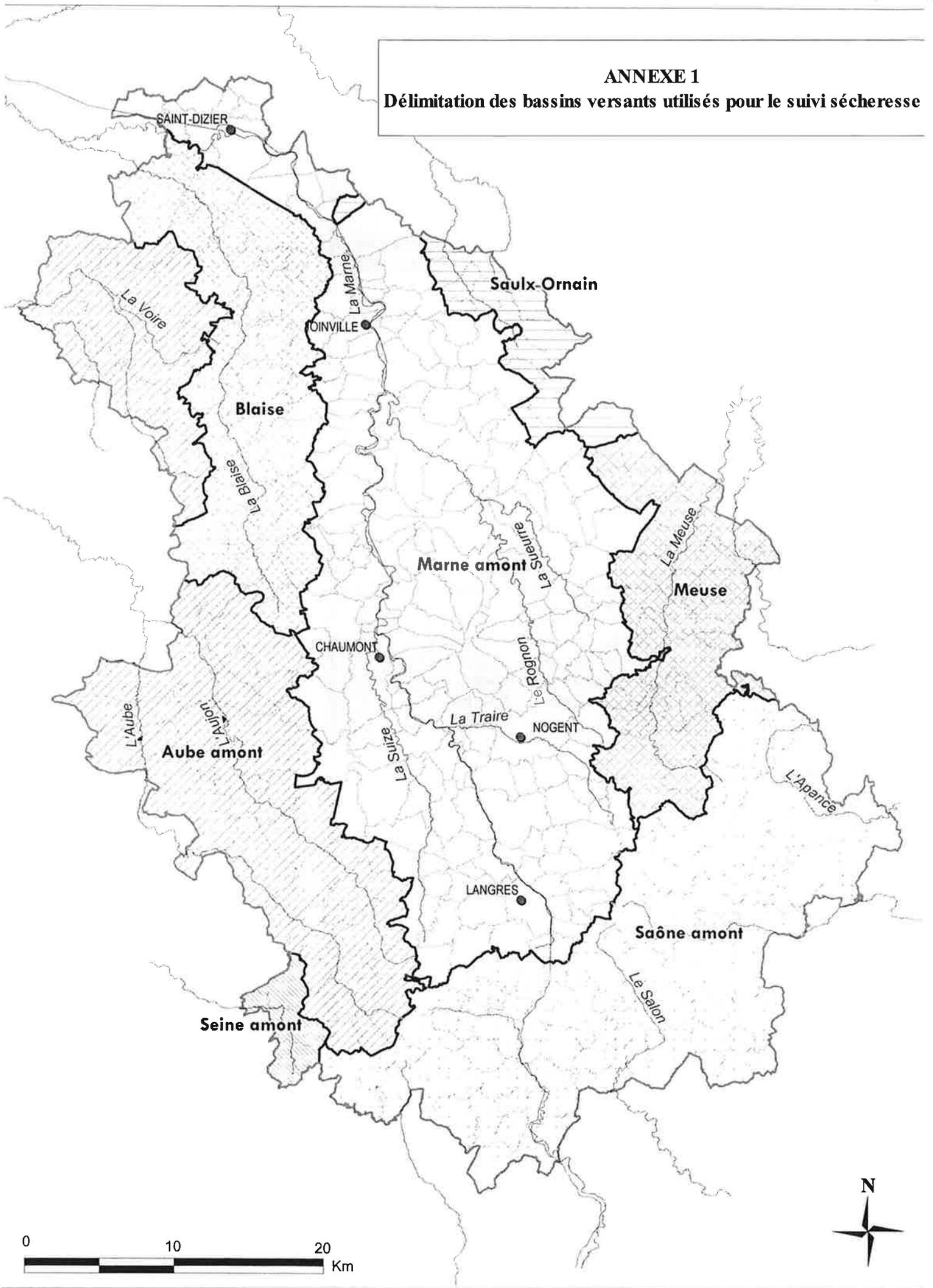
- au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- au préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée Corse,
- au préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse,
- aux membres du comité départemental sécheresse.

Chaumont, le 24 MAI 2011



Claude MOREL

**ANNEXE 1**  
**Délimitation des bassins versants utilisés pour le suivi sécheresse**



**ANNEXE 2**  
**Liste des communes par bassin versant**

**Saulx-Ornain**

AILLIANVILLE	ECHENAY	GERMISAY	MORIONVILLIERS
AINGOULAINCOURT	EFFINCOURT	GILLAUME	PANCEY
CHAMBRONCOURT	FONTAINES-SUR-MARNE	LEURVILLE	PAROY-SUR-SAULX
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	GERMAY	LEZEVILLE	SAUDRON

**Marne amont**

AGEVILLE	COURCELLES-EN-MONTAGNE	MENNOUVEAUX	ROUVROY-SUR-MARNE
ANDELOT-BLANCHEVILLE	CUREL	MEURES	RUPT
ANNEVILLE-LA-PRAIRIE	CUVES	MILLIERES	SAILLY
ANNONVILLE	DAMPIERRE	MONTOT-SUR-ROGNON	SAINT-BLIN
AUTIGNY-LE-GRAND	DARMANNES	MONTREUIL-SUR-THONNANCE	SAINT-CIERGUES
AUTIGNY-LE-PETIT	DOMREMY-LANDEVILLE	MUSSEY-SUR-MARNE	SAINT-DIZIER
BALESMES-SUR-MARNE	DONJEUX	NARCY	SAINT-MARTIN-LES-LANGRES
BANNES	DOULAINCOURT-SAUCOURT	NEUILLY-L'EVEQUE	SAINT-AURICE
BAYARD-SUR-MARNE	ECOT-LA-COMBE	NEUILLY-SUR-SUIZE	SAINTE-GEOMES
BEAUCHEMIN	EPIZON	NINVILLE	SAINT-URBAIN-MACONCOURT
BETTANCOURT-LA-FERREE	ESNOUVEAUX	NOGENT	SAINT-VALLIER-SUR-MARNE
BIESELES	EUFFIGNEIX	NOIDANT-LE-ROCHEUX	SARCEY
BLECOURT	EURVILLE-BIENVILLE	NOMECOURT	SARREY
BOLOGNE	FAVEROLLES	NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT	SEMILLY
BONNECOURT	FERRIERE-ET-LAFOLIE	ORBIGNY-AU-MONT	SEMOUTIERS-MONTSAON
BOURDONS-SUR-ROGNON	FORCEY	ORBIGNY-AU-VAL	SIGNEVILLE
BRETHENAY	FOULAIN	ORMANCEY	SONCOURT-SUR-MARNE
BRIAUCOURT	FRECOURT	ORMOY-LES-SEXTFONTAINES	SUZANNECOURT
BUGNIERES	FRONCLES	ORQUEVAUX	THIVET
BUSSON	FRONVILLE	OSNE-LE-VAL	THOL-LES-MILLIERES
BUXIERES-LES-CLEFMONT	GUDMONT-VILLIERS	OUDINCOURT	THONNANCE-LES-JOINVILLE
CERISIERES	HALLIGNICOURT	OZIERES	THONNANCE-LES-MOULINS
CHALVRAINES	HUMBERVILLE	PAUTAINES-AUGEVILLE	TREIX
CHAMARANDES-CHOIGNES	HUMES-JORQUENAY	PEIGNEY	VALCOURT
CHAMOUILLEY	IS-EN-BASSIGNY	PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	VAUX-SUR-SAINT-URBAIN
CHAMPIGNY-LES-LANGRES	JOINVILLE	PERROGNEY-LES-FONTAINES	VECQUEVILLE
CHANCENAY	JONCHERY	PERRUSSE	VERBIESES
CHANGEY	LAMANCINE	PERTHES	VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE
CHANOY	LANGRES	POINSON-LES-NOGENT	VESAIGNES-SUR-MARNE
CHANTRAINES	LANQUES-SUR-ROGNON	POISEUL	VIEVILLE
CHARMES	LAVILLE-AUX-BOIS	POISSONS	VIGNES-LA-COTE
CHATENAY-MACHERON	LECEY	POULANGY	VIGNORY
CHATENAY-VAUDIN	LEFFONDS	RACHECOURT-SUR-MARNE	VILLIERS-EN-LIEU
CHATONRUPT-SOMMERMONT	LONGCHAMP	REYNEL	VILLIERS-LE-SEC
CHAUFFOURT	LOUVIERES	RIAUCOURT	VILLIERS-SUR-SUIZE
CHAUMONT	LUZY-SUR-MARNE	RICHEBOURG	VITRY-LES-NOGENT
CHEVILLON	MANDRES-LA-COTE	RIMAUCCOURT	VOISINES
CIREY-LES-MAREILLES	MANOIS	ROCHEFORT-SUR-LA-COTE	VOUECOURT
CLEFMONT	MARAC	ROCHES-BETTAINCOURT	VRAINCOURT
CLINCHAMP	MARDOR	ROCHES-SUR-MARNE	
CONDES	MAREILLES	ROLAMPONT	
CONSIGNY	MARNAY-SUR-MARNE	ROUECOURT	

**Aube amont**

AIZANVILLE	CEFFONDS	LOUZE	ROUELLES
ARBOT	CHATEAUVILLAIN	MARANVILLE	ROUVRES-SUR-AUBE
ARC-EN-BARROIS	CIRFONTAINES-EN-AZOIS	MERTRUD	SAINT-LOUP-SUR-AUJON
AUBEPIERRE-SUR-AUBE	COUPRAY	MONTHERIES	SILVAROUVRES
AUBERIVE	COUR-L'EVEQUE	MONTIER-EN-DER	SOMMEVOIRE
AULNOY-SUR-AUBE	DANCEVOIR	NULLY-TREMILLY	TERNAT
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE	DINTEVILLE	ORGES	THILLEUX
BAILLY-AUX-FORGES	DROYES	PLANRUPT	VAUDREMONT
BAY-SUR-AUBE	FRAMPAS	PONT-LA-VILLE	VAUXBONS
BEURVILLE	GERMAINES	PRASLAY	VILLARS-EN-AZOIS
BLESSONVILLE	GIEY-SUR-AUJON	PUELLEMONTIER	VITRY-EN-MONTAGNE
BLUMERAY	LAFERTE-SUR-AUBE	RENNEPONT	VIVEY
BRAUX-LE-CHATEL	LANTY-SUR-AUBE	RIZAUCOURT-BUCHEY	VOILLECOMTE
BRICON	LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE	ROBERT-MAGNY-LANEUVILLE-A-REMY	
BUXIERES-LES-VILLIERS	LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES	ROCHETAILLÉE	

## Seine amont

COLMIER-LE-BAS	POINENOT	VILLARS-SANTENOGE
COLMIER-LE-HAUT	POINSON-LES-GRANCEY	

## Blaise

ALLICHAMPS	COURCELLES-SUR-BLAISE	GUINDRECOURT-SUR-BLAISE	MIRBEL
AMBONVILLE	CURMONT	HUMBECOURT	MOESLAINS
ARNANCOURT	DAILLANCOURT	JUZENNECOURT	MONTREUIL-SUR-BLAISE
ATTANCOURT	DOMBLAIN	LA GENEVROYE	MORANCOURT
BAUDRECOURT	DOMMARTIN-LE-FRANC	LACHAPELLE-EN-BLAISY	RACHECOURT-SUZEMONT
BLAISY	DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE	LAMOTHE-EN-BLAISY	SEXFONTAINES
BOUZANCOURT	DOULEVANT-LE-CHATEAU	LANEUVILLE-AU-PONT	SOMMANCOURT
BRACHAY	DOULEVANT-LE-PETIT	LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON	TROISFONTAINES-LA-VILLE
BROUSSEVAL	ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	LOUDEMONT	VALLERET
CHARMES-EN-L'ANGLE	FAYS	MAGNEUX	VAUX-SUR-BLAISE
CHARMES-LA-GRANDE	FLAMMERE COURT	MAIZIERES	VILLE-EN-BLAISOIS
CIREY-SUR-BLAISE	GILLANCOURT	MARBEVILLE	WASSY
COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES	GUINDRECOURT-AUX-ORMES	MATHONS	

## Meuse

AUDELONCOURT	DAMMARTIN-SUR-MEUSE	LAVILLENEUVE	RANGECOURT
BASSONCOURT	DONCOURT-SUR-MEUSE	LEVE COURT	ROMAIN-SUR-MEUSE
BOURG-SAINTE-MARIE	GERMAINVILLIERS	LIFOL-LE-PETIT	SAINT-THIEBAULT
BOURMONT	GONCOURT	MAISONCELLES	SOMMERE COURT
BRAINVILLE-SUR-MEUSE	GRAFFIGNY-CHEMIN	MALAINCOURT-SUR-MEUSE	SOULAU COURT-SUR-MOUZON
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	HACOURT	MERREY	VAL-DE-MEUSE
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	HARREVILLE-LES-CHANTEURS	NIJON	VAUDRECOURT
CHAUMONT-LA-VILLE	HUILLIE COURT	NOYERS	VRONCOURT-LA-COTE
CHOISEUL	ILLOUD	OUTREME COURT	
DAILLE COURT	LAFAU CHE	PREZ-SOUS-LAFAU CHE	

## Saône amont

AIGREMONT	CULMONT	LES LOGES	ROUGEUX
ANDILLY-EN-BASSIGNY	CUSEY	LEUCHEY	SAINT-BROINGT-LE-BOIS
ANROSEY	DAMREMONT	LONGEAU-PERCEY	SAINT-BROINGT-LES-FOSSES
APREY	DOMMARIEN	MAATZ	SAULLES
ARBIGNY-SOUS-VARENNES	ENFONVELLE	MAIZIERES-SUR-AMANCE	SAVIGNY
AUJOURRES	FARINCOURT	MARCILLY-EN-BASSIGNY	SERQUEUX
BAISSEY	FAYL-BILLOT	MELAY	SOYERS
BELMONT	FLAGEY	MONTCHARVOT	TERRE-NATALE
BIZE	FRESNES-SUR-APANCE	MONTSAUGEON	TORCENAY
BOURBONNE-LES-BAINS	GENEVRIERES	MOUILLERON	TORNAY
BOURG	GILLEY	NEUVILLE-LES-VOISEY	VAILLANT
BRENNES	GRANDCHAMP	NOIDANT-CHATENOY	VALLEROY
CELLES-EN-BASSIGNY	GRENANT	OCCEY	VALS-DES-TILLES
CEL SOY	GUYONVELLE	ORCEVAUX	VAUX-SOUS-AUBIGNY
CHALANCEY	HAUTE-AMANCE	PALASEUL	VELLES
CHALINDREY	HEUILLEY-COTTON	PARNOY-EN-BASSIGNY	VERSEILLES-LE-BAS
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	HEUILLEY-LE-GRAND	PIERREMONT-SUR-AMANCE	VERSEILLES-LE-HAUT
CHAMPSEVRAINE	ISOMES	PISSELOUP	VESVRES-SOUS-CHALANCEY
CHASSIGNY	LAFERTE-SUR-AMANCE	PLESNOY	VICQ
CHAUDENAY	LANEUVELLE	POINSON-LES-FAYL	VILLEGUSIEN-LE-LAC
CHOILLEY-DARDENAY	LARIVIERE-ARNONCOURT	PRAUTHOY	VILLIERS-LES-APREY
COHONS	LAVERNOY	PRESSIGNY	VILOT
COIFFY-LE-BAS	LE CHATELET-SUR-MEUSE	RANCONNIERES	VOISEY
COIFFY-LE-HAUT	LE PAILLY	RIVIERE-LES-FOSSES	VONCOURT
COUBLANC	LE VAL-D'ESNOMS	RIVIERES-LE-BOIS	

## ANNEXE 3

### Méthodologie de détermination du niveau de sévérité de l'étiage

La DREAL Champagne-Ardenne est en charge du suivi sécheresse de l'ensemble des unités hydrographiques du département à l'exception du bassin versant Meuse, pour lequel le suivi est assuré par la DREAL Lorraine.

#### Bassins suivis par la DREAL Champagne-Ardenne

La DREAL Champagne-Ardenne réalise tous les 15 jours en période d'étiage une cartographie réglementaire. La présente méthodologie détaille la méthodologie retenue pour la réalisation de ce suivi.

#### Bassins versants (eaux superficielles) :

La variable de suivi des bassins versants est le VCN3 (débit moyen minimum sur 3 jours consécutifs) calculé sur les 15 derniers jours.

Cette variable de suivi est calculée pour chacune des stations définies en annexe 4 puis comparée aux différentes valeurs des seuils (alerte, crise, crise renforcée),

Ces seuils correspondent à :

- Le seuil d'alerte est calculé tel que la probabilité d'avoir un débit VCN 3 inférieur au seuil durant le mois de juin est de 1/5. Le seuil est donc le VCN 3 quinquennal sec du mois de juin,
- Le seuil de crise est calculé tel que la probabilité d'avoir un débit VCN 3 inférieur au seuil durant le mois de juillet est de 1/10. Le seuil est donc le VCN 3 décennal sec du mois de juillet,
- Le seuil de crise renforcée est calculé tel que la probabilité d'avoir un débit VCN 3 inférieur au seuil durant le mois de août est de 1/20. Le seuil est donc le VCN 3 vicennal sec du mois d'août.

Chaque station de suivi obtient une note sécheresse comprise entre 1 et 4 par comparaison aux différents seuils (4 valeurs possibles : Crise Renforcée (4), Crise (3), Alerte (2) et Normal (1)).

La note sécheresse du bassin versant est la moyenne arithmétique (pondérée par la surface du bassin versant résiduel jaugé par la station) des notes sécheresse des stations du bassin versant.

La note obtenue est comparée aux différentes classes « d'état sécheresse » :

<b>Bassin versant</b>	<b>Normal</b>	<b>Alerte</b>	<b>Crise</b>	<b>Crise Renforcée</b>
Note N	$1 \leq N < 1,5$	$1,5 \leq N < 2,5$	$2,5 \leq N < 3,5$	$3,5 \leq N < 4$

#### Nappes

Une seule nappe étant intégrée au suivi réglementaire sécheresse pour le département, il est rappelé que les données sur les eaux souterraines ne sont utilisées que pour compléter l'appréciation de la situation hydrologique.

La variable de suivi des nappes est la moyenne des altitudes de toit de nappe du mois en cours. Ces valeurs sont mises à la disposition de la DREAL Champagne-Ardenne par le BRGM via un site internet.

Cette variable de suivi est calculée pour tous les ouvrages de suivi et comparée aux différents seuils qui sont définis comme suit :

- Le seuil de crise renforcée est calculé tel que la probabilité d'avoir un niveau moyen mensuel inférieur au seuil est de 1/20 chaque mois. Le seuil est donc le niveau moyen mensuel vicennal sec du mois courant,
- Le seuil de crise est calculé tel que la probabilité d'avoir un niveau moyen mensuel inférieur au seuil est de 1/10 chaque mois. Le seuil est donc le niveau moyen mensuel décennal sec du mois courant,
- Le seuil d'alerte est calculé tel que la probabilité d'avoir un niveau moyen mensuel inférieur au seuil est de 1/5 chaque mois. Le seuil est donc le niveau moyen mensuel quinquennal sec du mois courant.

Chaque piézomètre de suivi obtient une note sécheresse comprise entre 1 et 4 par comparaison aux différents seuils [4 valeurs possibles : Crise Renforcée (4), Crise (3), Alerte (2) et Normal (1)].

La note sécheresse de la nappe est la moyenne arithmétique (pondérée par la note qualité du piézomètre) des notes sécheresse des piézomètres de la nappe.

La note obtenue est comparée aux différentes classes « d'état sécheresse » :

<b>Aquifère</b>	<b>Normal</b>	<b>Alerte</b>	<b>Crise</b>	<b>Crise Renforcée</b>
Note N	$1 \leq N < 1,5$	$1,5 \leq N < 2,5$	$2,5 \leq N < 3,5$	$3,5 \leq N < 4$

## **Bassin suivi par la DREAL Lorraine (Meuse)**

---

La variable de suivi est le VCN3 (débit moyen minimum sur 3 jours consécutifs) calculé sur les 7 derniers jours. Cette variable est calculée pour chacune des stations du bassin de la Meuse (liste des stations en annexe 4).

Elle est comparée aux différentes valeurs des seuils d'alerte, crise et crise renforcée (voir annexe 4).

Ces seuils correspondent à :

- le seuil d'alerte correspond à 110 % du débit moyen mensuel minimum rencontré statistiquement une année sur cinq (QMNA5) ;
- le seuil de crise correspond à 90 % du débit moyen mensuel minimum rencontré statistiquement une année sur cinq (QMNA5) ;
- le seuil de crise renforcée correspond au débit moyen minimal sur 3 jours consécutifs de période de retour 20 ans (VCN3 sec annuel 1/20).

Le niveau de sévérité de l'étiage du bassin versant est le niveau atteint par la moitié au moins des stations hydrométriques de référence définies en annexe 4.

## ANNEXE 4

### Stations de référence et seuils correspondants

Bassin Versant	Station Hydrométrique	Rivière	Seuil d'Alerte (m³/s)	Seuil de Crise (m³/s)	Seuil de Crise Renforcée (m³/s)	Surface résiduelle du bassin versant jaugé en km²/s
Saulx Orvain	Bettancourt	la Chee	0.17	0.07	0.032	101
	Brusson	la Bruxenelle	0.14	0.072	0.047	134
	Mogneville	la Saulx	1.7	1,1	0,82	409
	Montiers-sur-Saulx	la Saulx	0.07	0.029	0.014	75
	Tronville	l'Orvain	0,82	0,49	0.16	666
	Val-de-Vière	la Viere	0,27	0,15	0,067	174
	Varney	l'Orvain	1,1	0,53	0,34	170
	Villote-Loupy	la Chee	0,16	0,069	0,025	113
	Vitry-en-Perthois	la Saulx	3,7	1,9	0,96	432
Marne amont	Chamouilley	la Marne	4,1	2,6	1,1	343
	Chaumont	la Suize	0,01	0 *	0 *	60
	Condes	La Marne	0,62	0,27	0,1	282
	Lacrête	le Rognon	0,11	0,029	0,01	169
	Louvières	la Traire	0,099	0,047	0,018	120
	Marnay-sur-Marne	la Marne	0,95	0,70	0,62	354
	Mussey-sur-Marne	la Marne	3,5	2,2	1,8	526
	Saint-Dizier	la Marne	4,5	2,4	1,3	167
	Saucourt-sur-Rognon	le Rognon	1,4	0,82	0,51	444
	Villiers-sur-Suize	la Suize	0,05	0,026	0,016	84
Aube amont	Bar-sur-Aube	l'Aube	2,8	1,3	0,73	221
	Gervilliers	la Voire	0,37	0,3	0,24	270
	Outre-Aube	l'Aube	1,0	0,39	0,25	689
	Maranville	l'Aujon	0,80	0,50	0,31	370
	Soulaines-Dhuys	la Laines	0,32	0,21	0,13	23
Seine amont	Autricourt	l'Ource	0,91	0,38	0,23	375
	Bar-sur-Seine	la Seine	4,5	2,6	1,7	587
	Chessy-les-Prés	l'Armanche	0,65	0,32	0,22	480
	Courgerennes	l'Hozain	0,13	0,04	0,012	249
	Courtenot	la Seine	3,9	2,8	1,9	40
	Leuglay-Froidvent	l'Ource	0,28	0,10	0,045	173
	Les Riceys	la Laigne	0,68	0,40	0,28	674
	Montieramey	la Barse	0,38	0,21	0,16	235
	Nod-sur-Seine	la Seine	0,83	0,39	0,21	183
	Plaine-Saint-Lange	la Seine	3,2	1,9	1,5	333
Blaise	Quemigny	la Seine	0,47	0,21	0,12	188
	Daillancourt	la Blaise	0,25	0,16	0,11	125
Rhône Méditerranée	Pont-Varin	la Blaise	0,61	0,34	0,16	338
	Denèvre	le Salon	0,61	0,36	0,28	390
	Saint-Maurice	la Vingeanne	0,5	0,38	0,28	417
	Selongey	la Venelle	0,094	0,034	0,012	54
Meuse	Crecey	le Tille	0,27	0,097	0,038	234
	Villars (Circourt-sur-Mouzon)	le Mouzon	0,1	0,08	0,02	/
	Soulosse	le Vair	0,5	0,4	0,2	/
	Chalaines	la Meuse	1,7	1,4	0,8	/
	Saint-Mihiel	la Meuse	2,5	2,1	1,2	/
	Stenay	la Meuse	7,8	6,4	3,8	/
	Haulme	La Semoy	3,5	2,9	1,4	/
	Chooz	la Meuse	27,5	22,5	14,0	/
	Montigny-sur-Chiers	La Chiers	1,3	1,1	0,7	/
Chauvency-le-Château	La Chiers	6,2	5,0	3,4	/	

\* Lorsque deux seuils sont identiques et nuls (rivières à sec pour les seuils de crise et crise renforcée) : 1er bulletin avec assec → Crise, si encore en assec au bulletin suivant → Crise renforcée

